

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MUMM -CH MARS

5 Place du Général GOURAUD
51100 REIMS

Références : D3i n° 2022-925
Code AIOT : 0005701622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement MUMM - CH MARS implanté 29 rue du Champs de Mars 51100 REIMS. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été diligentée suite à la réception d'une plainte relative aux bruits industriels susceptibles de provenir du site de la société Mumm, par les habitants du n° 14 rue de Verdun dont le logement est construit en mitoyenneté du site industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUMM -CH MARS
- 29 rue du Champs de Mars 51100 REIMS
- Code AIOT : 0005701622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MUMM implantée à REIMS, est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 97-A-56-IC du 25/07/1997 modifié, à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vins de Champagne. L'arrêté préfectoral englobe les deux sites d'exploitation, à savoir le site principal de production (site n°34) et le site d'habillage (site n°61).

Le transfert des bouteilles entre les deux sites se fait par un convoyeur souterrain nommé TGV depuis 1998.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruits et vibration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 23/01/1997	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la plainte des habitants du n° 14 rue de Verdun, l'exploitant a réalisé des travaux en vue d'améliorer la circulation des bouteilles sur le convoyeur situé en limite de propriété, dans le bâtiment de production. Des mesures sonores et vibratoires ont été réalisées, avant et après les travaux. Les dernières mesures sont conformes à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, lors de la visite du logement des plaignants, il a été constaté que cette habitation entraînait des vibrations, et que celles-ci pouvaient être en lien avec sa structure. Il est également à noter qu'aucune plainte en provenance des immeubles voisins n'a été transmise à l'inspection, ni au service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Reims.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet, des projets de courrier à l'attention de l'entreprise Mumm et des plaignants afin de les encourager à mener une démarche de médiation pour solutionner cette situation, qui ne relève plus des compétences de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997
Thème(s) : Risques chroniques, bruits et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :
(Tableau non reproduit voir JORF du 27 mars 1997).
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

La visite d'inspection s'est effectuée en deux parties: la première au sein de l'exploitation industrielle et la seconde au sein du logement des plaignants.

1. Au sein du site industriel:

Selon les déclarations de l'exploitant, suite aux gênes ressenties et exprimées depuis septembre 2021 par les habitants sis 14 rue de Verdun à Reims , ceux-ci ont été invités à une visite du site afin d'identifier la/les sources potentielles. Il a été ainsi identifié la zone de convoyage présente au sein du bâtiment, en limite de propriété. Il est à noter que cette zone n'a pas subie de modification depuis 2012.

Après avoir réalisé un diagnostic de ce convoyeur, des mesures ont été réalisées afin d'évaluer le niveau sonore dans l'atelier. Des travaux ont été réalisés:

- capotage du treuil;
 - re-travail des soudures de rail pour éviter les à-coups;
 - re-travail du passage entre les tables de rouleaux pour éviter les à-coups;
 - mise en place d'un flux continu pour éviter les à-coups, aussi bien sur les caisses vides que pleines.
- Des mesures ont été réalisées post-travaux et montrent une amélioration du niveau sonore au sein de l'atelier. Le rapport d'étude "Diagnostic vibratoire et bruit", n° VIB22MUMM002-0, du bureau CHIMEPHY II relatif aux mesures effectuées au sein de l'atelier de convoyage avant et après les travaux d'amélioration de la chaîne de convoyage, a été transmis à l'inspection.

De plus, le jour de la visite, l'exploitant a présenté les documents suivants:

- les résultats des mesures de bruit en limite de propriété de septembre 2016, septembre 2019 et mars 2022;
- le rapport d'étude "Bruit environnemental", n° CHIM21MUMM002-0, du bureau CHIMEPHY II relatif aux mesures effectuées le 28/03/2022.

Lors de la dernière campagne de mesures de mars 2022, l'exploitant a modifié le point D afin de réaliser les mesurages sonores au plus proche du logement des plaignants. Il s'avère que les mesures diurne et nocturne sont conformes à la réglementation en vigueur.

Cependant les plaintes continuent. L'exploitant travaille à une dernière action qui consiste à agir sur les butées au moment des changements de direction pour adoucir cette action.

2. Au sein du logement des plaignants:

Le logement est constitué de structures métalliques visibles de type Eiffel. Le bâtiment semble avoir été conçu pour une exploitation de type "garage automobile". Des travaux semblent avoir été réalisés afin de le convertir en logement. Selon les données cartographiques disponibles sur internet, il apparaît que la toiture a fait l'objet d'une modification afin de créer une courée. Il n'est pas possible de déterminer la date de ces travaux.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le logement est à considérer comme bruyant. Des travaux de peintures étaient en cours de réalisation au 1er étage (non visité), du bruit était perceptible depuis le rez-de-chaussée. Il a également été constaté des vibrations au niveau de la buanderie située au rez-de-chaussée. Ces vibrations sont à fréquences régulières, ce qui semble correspondre au mode d'exploitation du convoyeur du site n° 61 de l'entreprise Mumm.

Conclusions de l'inspection:

A ce stade des investigations menées par l'inspection, et dans la limite des compétences de celle-ci, il apparaît que le site industriel n° 61 est conforme à la réglementation en vigueur pour les émissions sonores et vibratoires. Il ne peut être imposé à l'exploitant des mesures au sein du logement des plaignants.

Il est à noter que d'autres logements sont construits en mitoyenneté du site industriel, et qu'aucune plainte n'a été émise par ceux-ci.

L'inspection ne peut que conseiller aux plaignants de mener des investigations au sein de leur logement afin d'identifier une solution technique.

L'inspection conseille également la mise en place d'une médiation entre l'entreprise Mumm et les plaignants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet